

Direction régionale des douanes de Nouvelle-Calédonie
Pôle Action Economique
1, rue de la République
B.P. 13 - 98845 NOUMEA
Site Internet : www.douane.gouv.nc

Nouméa, le - 1 JUIL. 2021

Plan de classement :
Affaire suivie par : Ronald FRANCISOT
Téléphone : (+687) 26.53.00

AVIS AUX OPÉRATEURS

Courriel : pae-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr

Réf. : 2 1 0 0 0 9 0 4

Objet : Avis aux opérateurs relatif aux nouvelles modalités de saisie des quotas du COMEX dans le système de dédouanement automatisé.

Réf : - AO n°03441 du 08/12/2009
- AO n°03654 du 04/01/2010
- AO n°19001263 du 31/07/2009
- Loi du Pays n°2019-5 du 6 février 2019
- Arrêté modifié n°2004-2971/GNC du 16 décembre 2004 *fixant la forme et les énonciations de la déclaration*

Le présent avis aux opérateurs fixe les nouvelles énonciations déclaratives dans SYDONIA pour l'application de mesures de régulation de marchés, applicables à compter du **12 juillet 2021**. Il fait suite aux AO cités en référence.

Ces mesures visent à sécuriser l'imputation des quotas à l'importation et simplifient le dédouanement des marchandises concernées.

A – Rappel des compétences relatives aux mesures de restriction quantitatives

Sur demande des opérateurs, les institutions compétentes de la Nouvelle-Calédonie délivrent des autorisations d'importation, dites quotas, portant sur des mesures de régulation de marchés en application de la loi du pays n°2019-5 du 6 février 2019.

Lorsque les demandes concernent le cas particulier des fruits et légumes, elles devront être adressées à l'Agence Rurale de Nouvelle-Calédonie à l'adresse : contact@agencerurale.nc

Les autres demandes devront être adressées à la Direction des Affaires Économiques par courriel à : quotas.dae@gouv.nc

Chaque quota est délivré au profit d'un numéro RIDET déterminé. Il ne peut être utilisé par aucun

autre opérateur ou établissement.

Leur validité est définie par l'autorité de délivrance. Toute réclamation relative à cet aspect sera adressée à l'institution d'origine.

B - Les quotas dans la déclaration en détail de type DAU

Pour l'application et l'imputation automatisée des mesures de régulation de marchés lors du dédouanement, l'opérateur reçoit notification de la référence du quota à renseigner sur le document administratif unique (DAU). Dans ce cadre, le support physique de la licence d'importation ou de l'avis de l'autorité compétente n'est pas exigé par le service des douanes au moment de la validation de la déclaration en détail.

Ces autorisations dématérialisées sont disponibles à la consultation des opérateurs, chacun pour ce qui le concerne via le module ASYREPORT de SYDONIA, précisant leur validité, attributions, et reliquats. Ces états sont référencés :

- *Quotas-1* : qui liste les opérations d'imputation sur un quota déterminé ;
- *Quotas-2* : qui relève la liste des quotas d'un opérateur sur l'année en cours, en précisant le montant autorisé initialement, l'encours, et le solde.

L'opérateur veillera à la saisie régulière dans le DAU des éléments d'imputation en fonction des caractéristiques de l'autorisation comme suit, y compris lorsque le quota est dérogatoire :

- *case 33 b* → Nomenclature tarifaire additionnelle. Indiquer systématiquement **000** pour la saisie de quotas ;
- *case 38* → Masse nette exprimée en kilogrammes ;
- *case 41* → Unité supplémentaire. Il conviendra d'adapter les quantités à imputer selon l'unité éventuellement prévue par la nomenclature concernées du tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie (ex : l'autorisation exprimée en tonnes devra être convertie en kg sur le DAU si le tarif ne connaît que le kg pour unité complémentaire) ;
- *case 44 a* → Référence **obligatoire** du quota selon le format suivant : 4 chiffres pour le millésime, suivies d'une lettre majuscule relative au programme d'importation concerné, puis 6 chiffres pour la référence dans la série annuelle, le tout sans aucun autre caractère de délimitation ou d'espacement (exemple : 2021D000456) ;
- *case 44 b* → Valeur FOB en devise franc pacifique (XPF).

La précision des valeurs saisies comportera un arrondi au nombre le plus proche, et à défaut celui qui lui est immédiatement supérieur (exemple : pour 1900 grammes de thym, il sera saisi 2 kg en *case 38* ; pour 20,899 mètres cubes de bois du TD4403, la valeur 20,90 sera portée en *case 41*). Toutefois, la valeur d'imputation ne peut être nulle. A minima elle sera arrondie à la valeur immédiatement supérieure (exemple : 400 g de thym seront repris pour 1 kg en *case 38*).

Des mesures de blocage et des messages d'avertissement pourront être mis en œuvre par le biais du système de dédouanement afin de prévenir l'inobservation accidentelle de ces règles.

C – Les marchandises non concernées par une mesure de régulation de marché

Les marchandises qui, bien que reprises à une nomenclature douanière réglementée, ne sont concernées par aucun quota, ni autre mesure COMEX, ni aucune autre prohibition (réglementation relative aux emballages en matière plastique, normes énergétiques, etc), pourront être exonérées de mesures de blocage du système de dédouanement automatisé.

C'est le cas des ampoules électriques à incandescence lorsque l'éclairage n'est pas leur fonction première, ou celui des poteaux du TD 4403 lorsque leur longueur atteint au moins 6 mètres (selon les textes actuellement en vigueur).

Afin d'obtenir la levée directe des sécurités automatisées de l'outil de dédouanement, l'opérateur engagera sa responsabilité en indiquant :

- le code additionnel **010** en case 33b « code des marchandises » du DAU, et
- aucun numéro de quota ne sera renseigné en *case 44a* s'agissant de la levée de mesure de restriction quantitative.

En conséquence, l'intervention du PAE préalable à la liquidation de la déclaration ne sera plus requise.

D – Dispositions finales

Les avis aux opérateurs suivants sont abrogés :

- n° 18000444 du 22 mars 2018 relatif au PAI 2018.
- n° 15001708 du 16 décembre 2015 relatif au transfert des compétences à la DAE.

Est abrogée toute disposition antérieure contraire aux présentes.

Toute difficulté d'application du présent avis aux opérateurs et relative à la saisie et au dédouanement des quotas délivrés par la Direction des Affaires Économiques ou de l'Agence Rurale sera adressée à l'adresse suivante : **pae-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr**.

P/Le directeur régional,
Son ~~à~~ jointe



Sonia LÉCOMTE